
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0841/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 octobre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Sindo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2018 de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 25 octobre 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD,
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Apollinaire NANA et Cyrille NEYA respectivement Technicien et Juriste de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou SOMANDA, PRM de la Mairie de Sindo ;
- au titre de COGEA INTERNATIONAL, Monsieur Ousmane BELEMVIRE Agent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision du 25 octobre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Sindo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 25 octobre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 26 octobre 2018 qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sindo a lancé la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT et l'avait classé 2^{ième} offre financière moins disante après l'offre de l'attributaire provisoire ;

l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT avait contesté cette décision de la CCAM devant l'ORD a fait valoir que la commission a fait des corrections sur l'offre de l'attributaire provisoire mais a commis des erreurs de sommation qui lui ont causé un préjudice ; qu'en effet, après déduction, le montant TTC de l'attributaire provisoire devrait être de (22 174 560 f) et non de (21 091 320 f) comme le prétend la CCAM ;

l'ORD dans sa décision du 25 octobre 2018 avait déclaré la plainte de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT recevable mais non fondée et avait confirmé les résultats provisoires ;

l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT sollicite le retrait de cette décision au motif que devant l'ORD la CCAM a affirmé particulièrement pour le point 2.3, que 150 était la quantité pour un seul forage et que pour trouver la quantité des trois forages il faut 450 ; qu'après vérification il a découvert que la quantité de 150 concerne les trois forages et non un seul forage ; que pour s'en convaincre l'ORD peut se référer au cadre du devis quantitatif et estimatif qui mentionne les quantités demandées ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision précitée que la plainte du requérant était non fondée ;

considérant que le requérant demande le retrait de ladite décision en soutenant que la CCAM a manifestement induit l'ORD en erreur sur les quantités du devis estimatif ;

considérant que le représentant de la CCAM déclare qu'il s'est trompée sur la lecture du devis et présente ses excuses à l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement les 150 en quantitatif concernent les 03 forages et non un seul forage ; qu'il y a lieu de noter que la demande de retrait est fondée et de retirer la décision ci-dessus en faisant droit à la requête du plaignant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ;

-de retirer la décision du 25 octobre 2018 et de dire que la plainte de MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ;

-d'infirmen en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/CSDO/SG/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs de pompes à motricité humaine au profit de ladite Commune ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO